

Rapport

de la Direction de l'économie publique

au Conseil-exécutif

concernant

l'Ordonnance sur la chasse (OCh) (Modification)

1. Situation de départ

1.1. Contexte de la législation sur la chasse en vigueur

Lors du changement de millénaire, les prescriptions cantonales sur la chasse ont subi une révision complète. De nombreuses propositions de modification, émanant notamment des chasseurs et chasseuses, ont été enregistrées et évaluées. Les résultats de ce travail de plusieurs années se sont traduits dans les prescriptions en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003.

Une adaptation de la législation cantonale s'imposait alors à deux points de vue:

- *Concernant la protection de la faune sauvage, la législation cantonale devait être adaptée ou mieux coordonnée avec les conditions actuelles et avec la législation fédérale et cantonale sur l'environnement, également modifiée entre-temps.*
- *Concernant la modification de l'offre des espèces pouvant être chassées et la modification des conditions générales de l'exercice de la chasse, la législation cantonale devait être adaptée.*

Une autre raison importante de cette révision complète était la réglementation très dense concernant l'exercice de la chasse à patente, issue de l'étroite collaboration entre les autorités et les chasseurs et chasseuses durant les dernières décennies. En accord avec l'esprit du temps, les prescriptions ont été de plus en plus ressenties comme étouffantes et en partie désuètes. La Fédération des chasseurs bernois a donc demandé une législation moins dense qui renforce la responsabilité personnelle des chasseurs et chasseuses. Cette demande a été concrétisée dans la nouvelle loi du 25 mars 2002 sur la chasse et la protection de la faune sauvage (LCh; RSB 922.11) ainsi que dans les ordonnances d'exécution.

Dans une lettre du 13 mars 2007 adressée au directeur de l'économie publique, deux membres du Grand Conseil ont critiqué le niveau élevé de responsabilité personnelle des chasseurs et chasseuses engendré par la nouvelle législation sur la chasse. Ces deux députés, qui avaient été informés par des chasseurs de dysfonctionnements de la chasse dans le canton, ont demandé de nombreuses modifications des prescriptions sur la chasse actuellement en vigueur. Sur ce, le directeur de l'économie publique a chargé l'inspecteur cantonal de la chasse de lui établir pour la fin août 2007 un rapport sur la question, avec le soutien d'une commission d'experts composée de représentants et de représentantes de la chasse, de la protection des animaux, de l'économie forestière et de l'administration.

1.2. Nécessité d'une révision

Les résultats de cette enquête ont mis en évidence la nécessité de réviser l'ordonnance du 26 février 2003 sur la chasse (OCh; RSB 922.111) comme suit:

- Afin d'augmenter la sécurité et l'acceptation de la chasse par la population, il a été recommandé de réintroduire la réglementation en vigueur jusqu'en 2003 qui interdisait la chasse dans un rayon de 100 mètres autour des bâtiments habités en permanence.
- Le transport d'une arme chargée dans la voiture, qui représente sans conteste un risque sécuritaire, est déjà interdit dans la législation cantonale sur la chasse en vigueur. L'interdiction en vigueur doit néanmoins être précisée s'il l'on veut s'assurer que les contrevenants seront poursuivis pénalement.
- Afin d'éviter que des dommages insupportables soient causés aux forêts et aux cultures agricoles et que les objectifs en matière de tirs dans le cadre de l'exercice ordinaire de la chasse soient atteints, la chasse au cerf noble devrait être prolongée jusqu'à fin décembre à titre de mesure d'urgence.
- Afin que les dommages causés aux cultures agricoles restent supportables, les sangliers devraient pouvoir être tirés en août uniquement en dehors de la forêt.

Le présent projet de modification met en œuvre l'intégralité de ces postulats de révision, à une exception près. Il a seulement été prévu de ne prolonger la chasse au cerf noble que jusqu'à fin novembre. En effet, un effarouchement du cerf pendant l'hibernation pourrait, dans certains cas, entraîner une augmentation des dégâts d'abrutissement.

La Direction de l'économie publique a en outre décidé, dans le sens de la motion Kunz M 145/2005 adoptée sous forme de postulat lors de la session de janvier 2006 (Journal du Grand Conseil 2006, p. 111), de restreindre la chasse dite au terrier. De plus, les heures de tir doivent être davantage schématisées et la période de chasse au cormoran doit être étendue au maximum prévu par la législation fédérale.

En outre, la Direction de l'économie publique décidera simultanément, dans l'ordonnance de Direction, le durcissement, recommandé par la commission d'experts, de l'obligation d'annoncer les recherches infructueuses et les erreurs de tir, ainsi que des restrictions de l'utilisation de chiens et une simplification administrative – déjà mise en pratique – pour le renvoi des documents de contrôle.

Egalement en conformité avec les recommandations de la commission d'experts, la Direction de l'économie publique procédera aux clarifications nécessaires pour pouvoir introduire au plus tard en 2011 des tirs obligatoires pour les chasseurs et chasseuses.

En revanche, aucune modification des heures de circulation (art. 21 OCh) n'est proposée pour le moment, étant donné que la Fédération des chasseurs bernois va, dans le cadre de son code d'honneur, œuvrer davantage pour une utilisation raisonnable et pertinente de ces heures.

2. Commentaire des différentes dispositions

Article 14 (redéfinition des heures de tir)

Dans le canton de Berne, les heures de tir sont jusqu'à présent réglées très librement par rapport aux autres cantons: par visibilité suffisante, il est permis de tirer de 5 heures à 21 heures, en août jusqu'à 23 heures. Concrètement, le critère de « visibilité suffisante » n'a pas donné satisfaction dans ce cadre libéral. Il est souvent très difficile pour les gardes-faune de prouver que la visibilité n'était pas suffisante dans un cas déterminé. Il est donc

proposé de ne permettre de tirer que d'une heure avant le lever du soleil à une heure après le coucher du soleil, conformément à la pratique lors de l'octroi d'autorisations spéciales relevant du droit de la chasse et d'autorisations de surveillance volontaire de la chasse (les cantons du Jura, de Glaris et d'Appenzell se basent eux aussi sur le lever et le coucher du soleil). Le critère cumulatif de la visibilité suffisante est maintenu à titre complémentaire. Les nouvelles heures de tir devraient permettre de réduire le nombre de cas où il est difficile de juger si la visibilité est encore suffisante ou non.

Article 15, 1^{er} alinéa, lettre c (interdiction de chasser à proximité des bâtiments habités en permanence)

La nouvelle lettre c proposée à l'article 15, alinéa 1 OCh correspond littéralement, à une exception près, à la réglementation en vigueur depuis 2003 et mise en pratique sans problème. Seule l'actuelle restriction du champ d'application de la prescription aux zones non forestières a été abandonnée, car elle a été à l'origine de problèmes insolubles de délimitation dans la pratique soumise à l'ancienne législation. La réintroduction de cette interdiction de chasser est nécessaire car il est arrivé à plusieurs reprises que des chasseurs et chasseuses effraient et perturbent des personnes par des tirs irréfléchis à proximité immédiate de bâtiments habités. Si la restriction qui en découle n'a pratiquement pas d'effet sur le succès de la chasse, elle n'en demeure pas moins une mesure essentielle au maintien de l'acceptation de la chasse dans le canton de Berne.

Article 16a (restrictions de chasse au terrier)

La chasse au terrier est une forme traditionnelle de chasse, au cours de laquelle des races de chiens spécialement dressées (basset et terrier) sont utilisées pour débusquer les renards et les blaireaux dans leurs terriers et les en faire sortir. Le chasseur ou la chasseuse est ainsi en mesure de tirer le gibier au sol. Ce type de chasse est pratiqué par une minorité de chasseurs et voit par conséquent son importance sans cesse diminuer. Le risque que des chiens se blessent lors de la chasse au terrier ou se retrouvent prisonniers d'un terrier persiste malgré l'utilisation de moyens techniques modernes (appareils de localisation et émetteurs). Pour cette raison, et également à cause du stress qu'il engendre pour le gibier, ce type de chasse suscite de l'incompréhension notamment dans les milieux de la protection des animaux. Dans certains cas, les éléments constitutifs du délit de cruauté envers les animaux sont réunis. Les discussions politiques et d'ordre technique menées ces dernières années ont néanmoins conduit au maintien de la chasse au terrier, tant au niveau fédéral qu'au niveau cantonal.

La Direction de l'économie publique comprend les préoccupations en matière de protection de animaux suscitées par ce type de chasse. Elle ne peut toutefois pas ignorer le fait que la chasse au terrier a des effets positifs d'une grande importance, en particulier, au niveau local ou régional, sur la régulation des effectifs de renards et sur le dressage des chiens, indispensables pour rechercher les renards blessés dans leur terrier.

Vu ces considérations, la Direction de l'économie publique considère qu'une interdiction de la chasse au terrier dans le canton de Berne n'est pas justifiée à l'heure actuelle. Elle propose toutefois différentes restrictions de son exercice. Ainsi, il est particulièrement important que la fin de la chasse soit fixée à la fin de l'année, afin que les jeunes blaireaux que l'on trouve de temps à autre dans des terriers de renard ne soient pas dérangés. La protection de la faune sauvage au cœur de l'hiver sera renforcée en conséquence par l'interdiction générale, décidée par la Direction de l'économie publique dans l'ordonnance de Direction, d'utiliser des chiens en janvier et février, à l'exception des chiens rapporteurs. Les restrictions de chasse au terrier proposées font de la réglementation bernoise la réglementation la plus stricte de Suisse.

Pour la Direction de l'économie publique, il est donc clair qu'une chasse au terrier soumise à des conditions très strictes sert davantage la protection de animaux qu'une interdiction difficilement contrôlable. Elle entend par ailleurs faire analyser de façon scientifique les effets positifs et négatifs de la chasse au terrier. Sur la base des résultats de ces analyses, elle proposera éventuellement, à une date ultérieure, une interdiction de la chasse au terrier.

Article 19 (port et transport d'armes à feu)

Avec la reformulation de l'article 19 OCh, la réglementation en vigueur jusqu'à présent doit être reprise telle quelle du point de vue du contenu. Seule est prise en considération la critique du procureur général du canton de Berne, selon laquelle la formulation actuelle n'exprime pas assez clairement l'interdiction par la législation bernoise sur la chasse de transporter une arme chargée dans un véhicule à moteur pendant la période de chasse.

Annexe 1 patente C (prolongation de la chasse au cerf noble)

Selon le concept cantonal « Cerf noble » approuvé le 29 mai 2006 par la Direction de l'économie publique, la période de chasse au cerf noble, entre autres, doit être prolongée à titre de mesure d'urgence en cas de dommages insupportables dans les forêts. Il est donc prévu dans l'annexe 1 d'autoriser la chasse au cerf en novembre également. Toutefois, il s'agit en tout cas d'atteindre les objectifs en matière de tirs dans le cadre de l'exercice ordinaire de la chasse jusqu'à fin octobre. Une fois l'objectif imposé atteint, l'Inspection de la chasse peut mettre un terme à la chasse au cerf noble sans autre forme de procès, puisque la Direction de l'économie publique fixe chaque année, avant le début de la chasse, le nombre total de cerfs qu'il est permis de tirer dans le canton de Berne.

Concernant la chasse au cerf noble en novembre (dite chasse spéciale), l'Inspection de la chasse mettra au point un règlement ad hoc durant l'été 2008.

Annexe 1 patente D (restriction de la chasse à l'affût au sanglier en août)

En août, les sangliers causent des dommages en partie considérables aux cultures agricoles, alors que les dommages sont pratiquement inexistantes en forêt. La restriction de la chasse à l'affût hors forêt en août contribue de façon importante à la prévention des dommages.

Annexe 1 patente E (prolongation de la période de chasse au cormoran)

Le cormoran mange tellement de poissons qu'il menace par endroits les effectifs de ces derniers, du fait de sa propagation grandissante. Dans l'intérêt du maintien de l'équilibre des effectifs, la période de chasse au cormoran est prolongée d'un mois et atteint ainsi le maximum prévu par la législation fédérale. D'autres mesures sont examinées dans le cadre de l'exécution de la législation sur la pêche.

3. Incidences sur le personnel et les finances

Le projet n'a aucune incidence sur le personnel ni sur les finances.

4. Conséquences pour les communes

Le projet n'a aucune conséquence pour les communes.

5. Incidences sur l'économie

Le projet n'a aucune incidence sur l'économie.

6. Résultats de la consultation des associations intéressées

Lors de la procédure de consultation, le projet a été diversement apprécié par les associations d'intérêt concernées. Tandis que la Fédération des chasseurs bernois et l'Association bernoise des propriétaires de forêts désapprouvaient la majeure partie du projet, l'Association faîtière bernoise des sociétés de protection des animaux et Pro Natura Berne demandaient des mesures allant parfois plus loin.

La Commission de la chasse et de la protection de la faune sauvage (CCPFS), qui conseille la Direction de l'économie publique dans le domaine de la chasse conformément à l'article 34, alinéa 3 OCh, a adopté la recommandation de renoncer à toute modification des prescriptions sur la chasse à l'heure actuelle. Les critiques émises concerneraient seulement des demandes pour lesquelles il n'aurait pas été obtenu gain de cause lors de la consultation de la CCPFS. Il ne serait possible d'éviter les cas particuliers posant problème qu'en passant du système de chasse à patente au système de chasse gardée. En d'autres termes, le territoire de chasse serait divisé en secteurs qui seraient attribués à titre exclusif aux organisations de chasse correspondantes.

Vu ces considérations, la Direction de l'économie publique a décidé, en premier lieu, de suivre les recommandations de la commission d'experts susmentionnée au chiffre 1.1, d'autant plus que les représentants des chasseurs et chasseuses et des propriétaires de forêts qui y siègent ont soutenu les mesures recommandées.

7. Résultats de la procédure de corapport

Les Directions et la Chancellerie d'Etat ont approuvé le projet. Plusieurs remarques de la Direction des finances, de la Chancellerie d'état, du Bureau de coordination des affaires législatives et de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques en matière de rédaction et de technique législative ont été prises en considération, à défaut d'avoir pu faire l'objet d'un consensus.

Berne, le 2 avril 2008

LE DIRECTEUR DE L'ÉCONOMIE PUBLIQUE

Andreas Rickenbacher
Conseiller d'État

Responsables:

- M. Peter Juesy, inspecteur de la chasse du canton de Berne (tél. 031 720 32 10; courriel peter.juesy@vol.be.ch)
- Dr Christoph Eberhard, Service juridique ECO (tél. 031 633 46 76; courriel christoph.eberhard@vol.be.ch)